



Marine Atlantic
Marine Atlantique

Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique S.C.C.
Rapport annuel à l'intention du Parlement
1^{er} avril 2025 – 31 mars 2026



Marine Atlantic
Marine Atlantique

Canada

Approbations

Avocat(e) de la société :
Coordonnatrice de l'AIPRP
(Délégué(e))

Jackie Penney

03/07/2025

Date

Directeur(trice) de la Gestion de l'information :
Coordonnateur de l'AIPRP
(Délégué(e))

Ryan Kelly

03/07/2025

Date

Vice-président, Service et innovation:

Colin Tibbo

03/07/2025

Date

Table des matières

<i>B-1 Introduction.....</i>	<i>4</i>
<i>B-2 Structure organisationnelle</i>	<i>5</i>
<i>B- Ordonnance de délégation.....</i>	<i>6</i>
<i>B-4 Rendement 2024-2025.....</i>	<i>6</i>
Demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	6
<i>B-5 Formation et sensibilisation.....</i>	<i>7</i>
<i>B-6 Politiques, directives, procédures et initiatives</i>	<i>7</i>
<i>B-7 Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels.....</i>	<i>8</i>
<i>B-8 Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes.</i>	<i>8</i>
<i>B- Atteintes majeures à la protection des renseignements personnels.....</i>	<i>8</i>
<i>B-10 Évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels</i>	<i>8</i>
<i>B-11 Divulcation justifiée pour des raisons d'intérêt public.....</i>	<i>9</i>
<i>B-12 Contrôle de la conformité.....</i>	<i>9</i>
<i>Annexe A – Rapport statistique.....</i>	<i>9</i>
<i>Annexe B – Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.....</i>	<i>9</i>

B-1 Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la LPRP ou la Loi) donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada le droit d'accéder à des renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Elle protège également ces personnes de toute divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle contrôle strictement la manière dont le gouvernement recueille, utilise, stocke, communique et procède au retrait de tout renseignement personnel.

Marine Atlantique S.C.C. est une société d'État qui se rapporte au Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre des Transports. La société assure un service de transport maritime de passagers et de marchandises entre l'île de Terre-Neuve et la province de la Nouvelle-Écosse, conformément à la Constitution.

La société fournit des services de traversier selon deux itinéraires. Le premier est un service de traversier quotidien offert tout au long de l'année sur 96 milles marins, reliant Port aux Basques (Terre-Neuve-et-Labrador) et North Sydney (Nouvelle-Écosse). Le second est un service de traversier offert trois fois par semaine sur 280 milles marins, reliant Argentia (Terre-Neuve-et-Labrador) et North Sydney (Nouvelle-Écosse). Ce deuxième service est offert de la mi-juin à la fin septembre.

Durant la période visée par le rapport 2024-2025, la société possédait trois navires et avait affrété un navire supplémentaire pour satisfaire à la demande de trafic sur les itinéraires des services de traversier. Ces navires sont le NM *Leif Ericson*, l'*Ala'suinu*, le NM *Blue Puttees* et le NM *Highlanders*.

Marine Atlantique S.C.C. exploite des terminaux situés dans les ports de Port aux Basques (T.-N.-L.), d'Argentia (T.-N.-L.) et de North Sydney (N.-É.). Le siège de la société est situé à St. John's, T.-N.-L.

Marine Atlantique S.C.C. ne fait pas rapport au nom de ses filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles.

Des copies supplémentaires du présent rapport peuvent être demandées en s'adressant à :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Marine Atlantique S.C.C.
10 Fort Williams Place, bur. 302
Baine Johnston Centre
St. John's (T.-N.-L.) A1C 1K4

Déclaration relative à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le rapport annuel est préparé et déposé devant le Parlement.

B-2 Structure organisationnelle

Aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président et chef de la direction de Marine Atlantique a officiellement délégué toutes ses responsabilités à l'avocate de la société et au directeur de la Gestion de l'information (voir l'annexe B – Ordonnance de délégation de pouvoirs). L'avocate de la société et le directeur de la Gestion de l'information assument conjointement les responsabilités liées au titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ces derniers sont donc chargés de contrôler l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de Marine Atlantique et de veiller à ce que la loi et les règlements en vigueur soient respectés.

Le directeur de la Gestion de l'information assume l'administration quotidienne des fonctions liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels à Marine Atlantique. Il convient de noter que le rôle de coordonnateur de l'AIPRP constitue l'un des nombreux portefeuilles dont le directeur de la Gestion de l'information est responsable; il ne s'agit donc pas d'une position à temps plein.

L'avocate de la société est responsable de la gestion et de la supervision des fonctions liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels au sein de Marine Atlantique. Il convient de noter que le rôle de coordonnateur de l'AIPRP constitue l'un des nombreux portefeuilles dont l'avocate de la société est responsable; il ne s'agit donc pas d'une position à temps plein.

À Marine Atlantique, on compte un agent de l'AIPRP, un responsable de l'AIPRP régional et un consultant de l'AIPRP.

À Marine Atlantique, on compte un agent de l'AIPRP, un responsable de l'AIPRP régional et un consultant de l'AIPRP. L'agent de l'AIPRP et le responsable de l'AIPRP régional agissent en tant que représentants locaux lorsqu'ils récupèrent des documents relatifs à des demandes d'AIPRP dans chacun des terminaux de Marine Atlantique et à son siège social. Le directeur de la Gestion de l'information obtient un appui supplémentaire de la part du représentant de l'AIPRP régional, lorsque nécessaire.

Les publications proactives relèvent de la responsabilité de l'équipe chargée des produits numériques (groupe mixte TI/marketing), dont le premier responsable est l'agent de marketing et le second l'architecte en chef de solutions.

Marine Atlantique n'a pas eu d'accords de service nouveaux ou préexistants en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période couverte par le rapport.

Les activités assumées par le bureau de l'AIPRP de Marine Atlantique sont les suivantes :

- le traitement des demandes au titre de la LPRP;
- la représentation de Marine Atlantique dans ses relations avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, le commissaire à l'information et d'autres ministères et organismes gouvernementaux relativement à l'application de la LPRP par Marine Atlantique;
- la réponse aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales à propos des documents de Marine Atlantique dont on envisage la publication;
- la préparation des rapports statistiques et annuels destinés au Parlement, ainsi que d'autres rapports obligatoires prévus par la loi;
- l'élaboration et la mise à jour des politiques, procédures et lignes directrices de Marine Atlantique dans le but de garantir que le personnel de la société respecte les dispositions de la LPRP;
- la promotion de la connaissance de la LPRP au sein de la société, de manière à garantir le respect des obligations imposées au gouvernement.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, Marine Atlantique n'avait aucun accord de service, nouveau ou préexistant, sous le régime de l'article 73.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

B- Ordonnance de délégation

Le président et chef de la direction de Marine Atlantique a délégué tous les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'avocate de la société et au directeur de la Gestion de l'information (voir l'annexe B – Ordonnance de délégation de pouvoirs).

B-4 Rendement 2024-2025

Demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, Marine Atlantique a reçu trois demandes de renseignements au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Deux demandes ont été traitées dans les délais prescrits. Aucune demande n'avait été reportée à l'exercice 2025-2026.

- Au total, 66,7 % des demandes ont été traitées dans les délais prescrits.
- Deux demandes ont été traitées dans un délai d'un à 30 jours et une demande a été traitée dans un délai de 31 à 60 jours.
- Aucune demande n'était en cours au dernier jour de l'exercice financier visé par le rapport.

- Aucune plainte n'était en cours au dernier jour de l'exercice financier visé par le rapport.
- La prolongation a été accordée en raison de la longueur de la demande.
- Au cours de la période visée par le rapport, Marine Atlantique n'a reçu aucune demande de consultation de la part d'un autre organisme du gouvernement du Canada.
- Dans 33,3 % des demandes, les renseignements ont été « partiellement divulgués » et 66,7 % des demandes n'ont donné lieu à aucun document.
- L'exemption a été accordée en vertu de l'article 26 de la Loi.

B-5 Formation et sensibilisation

Au cours de la période 2024-2025, Marine Atlantique a continué d'offrir de nombreuses formations sur la cybersécurité, notamment une formation sur la protection des renseignements personnels dans l'ensemble de l'organisation, en veillant à ce que tous les employés soient au courant des politiques, des procédures et des responsabilités légales aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des séances d'information individuelles ont été organisées, ainsi que des rencontres de groupe en ligne et en personne.

Nous avons par ailleurs organisé des rencontres en personne à bord des navires pour revoir les normes actuelles de protection des renseignements personnels dans l'ensemble de l'organisation et offrir de l'information sur ce que la société envisage pour l'avenir. Tous les employés de l'organisation, quel que soit leur échelon, ont reçu cette formation de mise à jour.

Les employés qui ont une responsabilité fonctionnelle ou déléguée pour l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* ont suivi une formation supplémentaire et assisté à toutes les séances d'information proposées par GCCollab dans le groupe des *professionnels de l'AIPRP*.

B-6 Politiques, directives, procédures et initiatives

Au cours de la période 2024-2025, Marine Atlantique n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative liée à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Marine Atlantique n'a pas demandé ni reçu d'autorisation pour de nouvelles collectes ou de nouvelles utilisations de numéros d'assurance sociale.

B-7 Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique a apporté de nombreuses améliorations techniques à ses services au cours de la période visée par le rapport et les a modernisés en y ajoutant l'utilisation de l'authentification à deux facteurs avec Duo Mobile. La société a poursuivi le déploiement et l'utilisation du logiciel AMANDA de Granicus pour traiter ses demandes relatives à la protection des renseignements personnels et pour mettre à jour ses fichiers de données de renseignements personnels.

B-8 Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes

Aucune plainte n'a été reçue ou conclue concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour Marine Atlantique au cours de la période 2024-2025.

B- Atteintes majeures à la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique n'a signalé aucune atteinte majeure à la protection des renseignements personnels au cours de la période 2024-2025.

B-10 Évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique n'a réalisé aucune évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels au cours de la période 2024-2025.

B-11 Divulgateion justifiée pour des raisons d'intérêt public

Marine Atlantique n'a fait aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période 2024-2025.

B-12 Contrôle de la conformité

Les coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIRTP) de Marine Atlantique examinent les demandes dès que l'organisation les reçoit. Ils déterminent ensuite le temps qui sera nécessaire pour y répondre, après avoir consulté les détenteurs des renseignements concernés dans l'ensemble de la société.

Marine Atlantique analyse chaque demande et met tout en œuvre pour rendre accessibles au public les renseignements qui ne font l'objet d'aucune exemption. Par exemple, il est désormais possible de consulter nos rapports sur le trafic directement sur le site Web.

Marine Atlantique inclut désormais une clause standard dans tous ses contrats afin de s'assurer qu'ils prévoient des mesures appropriées en matière de protection des renseignements personnels.

La mise en œuvre du logiciel AMANDA de Granicus nous permet de suivre les demandes au moyen de la fonction de gestion du temps du logiciel. De plus, les Outils de gestion de l'AIPRP en ligne (OGAEL) suivent le nombre de jours consacrés à une demande.

Marine Atlantique suit le délai de traitement des demandes de renseignements personnels au quotidien. Le membre du personnel de la région qui s'occupe de l'AIPRP vérifie les demandes en cours et les étapes restantes et examine les nouvelles demandes. Il fait rapport au responsable de l'AIPRP deux fois par semaine et, lorsqu'il y a de nouvelles demandes, il l'en informe immédiatement.

Annexe A – Rapport statistique

Annexe B – Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée



Marine Atlantic
Marine Atlantique

Décret de désignation de pouvoirs relatifs à l'accès à l'information et aux renseignements personnels

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Président et chef de la direction of Marine Atlantique, délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant lesdits postes à titre intérimaire, les pouvoirs et les fonctions dont il est, en qualité de responsable de Marine Atlantique investi[e] par les dispositions de la loi ou du règlement connexe mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule

Position	<i>Loi sur l'accès à l'information et règlement connexe</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements</i>
Avocat de la société	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Directeur des technologies de l'information et de la gestion de l'information	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs

10 Fort William Place
Suite 302
Baine Johnston Centre
St. John's, NL
Canada A1C 1K4

10, Place Fort William
Suite 302
Centre Baine Johnston
St. John's, T.-N.-L.
Canada A1C 1K4

Daté: July 11, 2026

Signature: 
Président et chef de la direction

Délégation des pouvoirs et fonctions Délégués en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'accès à l'information Marine Atlantique S.C.C.			
<i>Disposition</i>	<i>Description</i>	<i>Avocat(e) de la société :</i>	<i>Directeur des technologies de l'information et de la gestion de l'information</i>
4(2.1)	Responsabilité du responsable de l'institution fédérale	X	X
7(a)	Notification	X	X
7(b)	Accès au document		
8(1)	Transmission de la demande vers et depuis l'institution	X	X
9	Prorogation du délai	X	X
11(2), (3), (4),(5), and (6)	Droits additionnels	X	X
12(2)(b)	Version de la communication	X	X
12(3)(b)	Communication sur support de substitution	X	X
13	Renseignements obtenus à titre confidentiel	X	X
14	Affaires fédéroprovinciales	X	X
15	Affaires internationales et défense	X	X
16	Enquêtes	X	X
16.3	Enquêtes aux termes de la Loi électorale du Canada	X	X
16.5	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	X	X

16.6	Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	X	X
17	Sécurité des Individus	X	X
18	Intérêts économiques du Canada	X	X
18.1	Intérêt économique de la Société canadienne des postes, Exportation et développement Canada, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et VIA Rail Canada Inc.	X	X
19	Renseignements personnels	X	X
20	Renseignements de tiers	X	X
21	Activités du gouvernement	X	X
22	Examens et vérifications	X	X
22.1	Documents de travail se rapportant aux vérifications et rapports préliminaires de vérification	X	X
23	Renseignements protégés : avocats et notaires	X	X
23.1	Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	X	X
24	Interdictions fondées sur d'autres lois	X	X
25	Prélèvements	X	X
26	Contenu à publier	X	X
27(1), 27(4)	Avis aux tiers	X	X
28(1)(b), (2),(4)	Avis et observations des tiers	X	X
29(1)	Divulgence sur recommandation du Commissaire à l'information	X	X
33	Mention au Commissaire à l'information de l'implication d'un tiers	X	X
35(2)(b)	Droit de présenter des observations	X	X
37(4)	Communication accordée au plaignant	X	X
43(1)	Avis à un tiers d'un recours en révision présenté devant la Cour fédérale	X	X
44(2)	Avis à la personne qui avait demandé communication d'un recours en révision présenté devant la Cour fédérale	X	X

52(2)(b), 52(3)	Règles spéciales pour les auditions	X	X
71(1)	Modalités de la tenue des documents	X	X
72	Rapport annuel au Parlement	X	X

Délégation des pouvoirs et fonctions Délégués en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels Marine Atlantique S.C.C.			
<i>Disposition</i>	<i>Description</i>	<i>Avocat(e) de la société :</i>	<i>Directeur des technologies de l'information et de la gestion de l'information</i>
8(2)(j)	Communication de renseignements personnels aux fins de recherche	X	X
8(2)(m)	Communication de renseignements personnels dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu	X	X
8(4)	Conservation d'une copie des requêtes déposées au titre de l'alinéa 8(2)e), ainsi que des documents divulgués	X	X
8(5)	Avis au Commissaire à la protection de la vie privée des communications effectuées au titre de l'alinéa 8(2)m)	X	X
9(1)	Conservation des relevés d'utilisation	X	X

9(4)	Avis au Commissaire à la protection de la vie privée des usages compatibles et modification du répertoire	X	X
10	Ajout des renseignements personnels dans les fichiers de renseignements personnels	X	X
14	Notification	X	X
15	Prorogation du délai	X	X
17(2)(b)	Version de la communication	X	X
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	X	X
18(2)	Fichiers inconsultables – Autorisation de refuser	X	X
19(1)	Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement	X	X
19(2)	Cas où la divulgation des renseignements personnels décrits au paragraphe 19(1) est autorisée		
20	Affaires fédéro-provinciales	X	X
21	Affaires internationales et défense	X	X
22	Enquêtes	X	X
22.3	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	X	X
22.4	Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement	X	X
23	Enquêtes de sécurité	X	X
24	Individus condamnés pour une infraction	X	X
25	Sécurité des Individus	X	X
26	Renseignements concernant un autre individu	X	X
27	Secret professionnel et privilège	X	X

27.1	Privilège lié aux brevets et marques de commerce	X	X
28	Dossiers médicaux	X	X
31	Avis d'enquête	X	X
33(2)	Droit de présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée	X	X
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)	X	X
35(4)	Donner la communication accordée	X	X
36(3)	Suivi des recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée – Fichiers inconsultables	X	X
37(3)	Suivi des recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée – Application	X	X
51(2)(b)	Règles spéciales pour les auditions	X	X
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	X	X
70	Renseignements confidentiels du Conseil privé	X	X
72(1)	Rapport au Parlement	X	X
77	Responsabilités conférées au responsable de l'institution en vertu des Règlements adoptés en application de l'article 77, et qui ne sont pas énumérés ci-dessus	X	X